

## ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2026

---

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES  
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1067

### AMENDEMENT

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 9

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Au VII, après le mot : « paiement », sont insérés les mots : « et par les sociétés de financement » ; ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte voté en commission des affaires sociales prévoit que les sociétés de financement peuvent accéder en consultation au fichier national des comptes signalés pour risque de fraude (FNC-RF) au titre de leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En l'état actuel de l'article L. 521-6-1 du code monétaire et financier, les tarifs liés à la mise en place et au fonctionnement du dispositif sont acquittés par les prestataires de services de paiement, de manière à couvrir l'intégralité des coûts du dispositif.

Dès lors que les sociétés de financement pourront consulter le FNC-RF, il est légitime et équitable qu'elles contribuent à son financement.